

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 40/2023
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE DE LA SAUDRUNE

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la Communauté des Communes Cœur de Garonne,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art et de renforcement de chaussée pour la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES, effectués par l'entreprise NAUDIN, représentée par Monsieur COUZINET Jérémy, demeurant ZA Perbost, 31220 CAZERES et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de cette mission, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 05 juin 2023 au 16 juin 2023, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la voie communale dite de La Saudrune.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée, par piquets de type K10 et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Il sera interdit de doubler sur toute la zone règlementée et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur COUZINET Jérémy. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les horaires fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur COUZINET Jérémy
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 6 juin 2023

Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme PORTE Véronique

